

**ON A TOUS  
AU MOINS  
UNE QUESTION  
QUE L'ON AIMERAIT  
POSER  
À UN AVOCAT.**

## ORDRE DES AVOCATS

*L'avocat votre 1<sup>er</sup> conseil  
L'avocat votre 1<sup>er</sup> défenseur*

# LES DROITS DE L'ENFANT



La Convention Internationale des Droits de l'Enfant, ratifiée par la France le 2 juillet 1990. Elle mobilise les avocats pour que l'enfant puisse voir appliquer ses droits.

### L'enfant et ses droits.

Le mineur dispose de certains droits. Mais jusqu'à sa majorité (18 ans), sauf s'il est émancipé, il est placé sous l'autorité de ses parents ou de son tuteur qui doivent le protéger, pourvoir à ses besoins, veiller à sa santé et à son éducation.

Les parents doivent associer l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ;

Afin de prendre connaissance de ses droits et devoirs, il est nécessaire que l'enfant puisse librement consulter un avocat.

Information collective dans le milieu scolaire et associatif.

Consultation gratuite, anonyme et confidentielle d'un avocat, organisée par les barreaux.

Possibilité de rencontrer son avocat avant les audiences dans le cabinet de celui-ci.

### L'enfant en danger.

Si la santé, la sécurité, la moralité d'un enfant sont en danger, le Juge des Enfants peut prendre des mesures éducatives. Le mineur a la capacité d'agir seul et peut se faire assister par un avocat.

Toute personne qui connaît un jeune en difficulté ou en danger doit le signaler aux autorités administratives ou judiciaires.

- service d'Aide Sociale à l'Enfance du département (Conseil Général) :  
n° vert Cellule Enfance en Danger : 0 800 05 67 89.
- services sociaux : assistants sociaux des collèges, lycées, mairies ...
- Contacter le procureur près du tribunal ou les services de Police ou de Gendarmerie.
- Contacter un avocat ;

Le rôle du Juge des Enfants est de prendre les mesures adaptées pour que le jeune puisse vivre dans un environnement satisfaisant.

### L'enfant mineur victime d'une infraction ;

- Une victime est une personne, mineure ou majeure, qui subit un préjudice à la suite d'une infraction pénale (racket, vol, agression, menaces, abus sexuel...)

- Un mineur peut se rendre seul ou accompagné au commissariat de Police. Il peut aussi écrire
- au Procureur de la République
- au bâtonnier de l'ordre des avocats pour que lui soit désigné un avocat.

### L'enfant et le procès :

#### 1 - Le mineur peut être partie au procès, il a donc droit à l'assistance d'un avocat, soit de son choix, soit désigné d'office par l'ordre des avocats au titre de l'aide juridictionnelle

L'enfant devant la juridiction pénale ou civile.

##### a) La responsabilité pénale de l'enfant

L'enfant mineur peut engager très tôt sa responsabilité pénale pour les faits qu'il aura pu commettre.

En matière pénale, l'assistance d'un avocat est obligatoire pour les mineurs.

Il est fréquent qu'un enfant occasionne des dommages à quelqu'un. Il s'agit la plupart du temps de dommages accidentels. Les conséquences peuvent parfois être très graves et entraîner d'importants frais pour la victime.

La loi prévoit que les parents de l'enfant soient eux-mêmes civilement responsables des conséquences du dommage. Ils seront donc eux aussi personnellement condamnés à indemniser la victime.

##### b) La responsabilité civile de l'enfant

Sur le terrain de la responsabilité civile, l'enfant peut être reconnu très tôt responsable de ses faits et des choses qu'il a sous sa garde. Peu importe que son jeune âge l'ait empêché d'être conscient de ses gestes. Les parents sont tenus de supporter les conséquences des actes dommageables commis par leur enfant.

#### 2 - Le mineur peut être entendu dans les procédures le concernant.

Le mineur de plus de 13 ans peut être appelé à donner son consentement dans certaines procédures qui l'intéressent personnellement (changement de nom, changement de prénom, adoption).

L'audition de l'enfant devant le juge aux affaires familiales ( La Loi du 4 mars 2007).

L'enfant capable de discernement doit être avisé par ses parents, s'il le souhaite, de son droit à être entendu dans toute procédure le concernant.

Si l'enfant en fait la demande, soit par écrit au Juge aux Affaires Familiales, soit par l'intermédiaire de ses parents, cette audition est de droit.

Il est préférable que l'enfant soit assisté lors de l'audition par un avocat qui demeure le professionnel spécialisé et qui l'aidera à préparer son audition et l'accompagnera à l'audience.

Cet avocat peut être désigné d'office et pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle.